



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière
Dossier suivi par Silvia Santi
Tél. 04 75 89 90 87
E-mail : silvia,santi@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-18-019

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0023 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des quatorze communes-membres suivantes :

Bessas (24 juin 2019), Chauzon (15 juillet 2019), Labastide-de-Virac (9 juillet 2019), Labeaume (26 juin 2019), Lanas (1^{er} juillet 2019), Orgnac-l'Aven (11 juillet 2019), Pradons (12 août 2019), Rochecolombe (27 juin 2019), Ruoms (22 juillet 2019), Saint-Alban-Auriolles (7 août 2019), Salavas (10 juillet 2019), Sampzon (20 juin 2019), Vagnas (12 juillet 2019), Vallon-Pont-d'Arc (22 juillet 2019) ;

Vu la délibération discordante quant à la composition du conseil communautaire, du conseil municipal de la communes-membre suivante :

Saint-Maurice-d'Ardèche (1^{er} juillet 2019) ;

Vu les délibérations valant application du droit commun quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des deux communes-membres suivantes :

Balazuc (29 août 2019), Lagorce (29 juillet 2019) ;

Vu l'absence de délibération visée au contrôle de légalité dans le délai réglementaire du 31 août, des conseils municipaux des trois communes-membres suivantes :

Grospierres, Saint-Remèze, Vogüé ;

Considérant qu'au moins les deux tiers des conseils municipaux, regroupant la moitié de la population totale de la communauté de communes, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » sont les suivants :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019	NOMBRE DE SIÈGES
Vallon-Pont-d'Arc	2 359	5
Ruoms	2 260	5
Lagorce	1 158	2
Saint-Alban-Auriolles	1 094	2
Vogüé	1 078	2
Grospierres	887	2
Saint-Remèze	875	2
Labeaume	680	2
Salavas	660	2
Orgnac-l'Aven	574	2
Vagnas	544	2
Pradons	467	2
Lanas	407	2
Balazuc	370	1
Chauzon	369	1
Saint-Maurice-d'Ardèche	304	1
Labastide-de-Virac	288	1
Sampzon	226	1
Bessas	210	1
Rochechoumbe	210	1

Soit un total de 39 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-301-0009 du 28 octobre 2013, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 OCT. 2019
Le Préfet,

Françoise SOULIMAN